

DÉCISION N° 2026-037

**Objet : Avenant au contrat de mission de contrôles réglementaires annuels obligatoires
Dans les bâtiments et équipements communaux : Installations électriques**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2024-210 approuvant le contrat de mission N°Q-1868808 pour la réalisation de contrôles réglementaires annuels obligatoires dans les bâtiments et équipements communaux : installations électriques par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION sur une durée de 3 ans à compter du 01/01/2025

Vu l'aménagement de stockage des Services Techniques au Pré Bouchet et l'achat de 2 coffrets électriques pour les événements et manifestations de la ville

Considérant l'avenant N°Q-2261487 – 0797720 au contrat initial

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'intégrer, d'approuver et de signer l'avenant au contrat de mission n° Q-1868808 pour la réalisation des contrôles réglementaires annuels obligatoires dans les bâtiments et équipements communaux, intégrant le Pré-Bouchet et les 2 coffrets électriques supplémentaires par BUREAU VERITAS sis 8 Impasse René Fonck 85 000 LA ROCHE SUR YON à compter du 01/01/2026 pour un montant de 190 € HT par an (228 € TTC) jusqu'au terme du contrat de mission initial n° Q-1868808

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 11 mars 2026
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Publié sur le site internet le : 19/03/2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.